

Déduction pour double activité du conjoint (agriculture)

A l'impôt cantonal, la déduction pour le travail du conjoint dans l'agriculture, est accordée **sur la totalité, mais au maximum jusqu'à concurrence du montant du revenu agricole.**

Pour l'impôt fédéral direct, cette déduction est calculée sur le 50 % du revenu agricole réalisé.

Les contributions à la surface et les fermages ne constituent pas un revenu de l'activité et ne font, de ce fait, pas l'objet de la déduction.

(Basé CCR X/CID Vétroz qui a admis notre pratique pour ce qui concerne l'impôt cantonal)

PV séance TR et TI du 27 avril 2004